

Projet de loi de finances pour 2023 :

Les propositions de FAIR

L'association FAIR est née en 2021 de la fusion entre Finansol, acteur historique de la finance solidaire, et l'iiLab, laboratoire d'innovation sur l'impact. Fédérateur des acteurs de la finance à impact social en France et pôle d'expertise français dans ce domaine à l'international, FAIR fédère plus de 130 entreprises solidaires, banques, sociétés de gestion, ONG, grandes écoles et personnalités engagées. FAIR gère un label, le label Finansol, qui distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. 166 produits sont aujourd'hui labellisés Finansol.

FAIR aspire à une économie qui replace la personne au centre de son développement et agit, en France et à l'international, pour une finance inclusive au service d'un meilleur impact social et environnemental. A cet effet, FAIR mobilise les épargnants individuels et les investisseurs institutionnels, s'appuyant sur l'engagement citoyen et l'innovation financière.

L'actionnariat solidaire est un mode de financement par lequel des entreprises solidaires non cotées ouvrent directement leur capital aux particuliers (actions ou parts sociales). Cette forme d'investissement solidaire sans intermédiaire est née dans les années 80 du besoin de renforcer les fonds propres des entreprises solidaires afin d'assurer la mission sociale ou environnementale qu'elles se sont fixées : mobilisation de l'épargne citoyenne pour contrer le mal-logement (Habitat & Humanisme, Solidarité nouvelle pour le logement, Fondation Abbé Pierre...) ou protéger l'environnement, mobilisation de l'épargne locale pour redynamiser des territoires économiquement sinistrés et y développer l'emploi (les Cigales), etc.

Les chiffres de la finance solidaire 2021, qui sont présentés dans le <u>baromètre La Croix – Finansol</u>, confirment l'engouement grandissant des Français-es pour une finance répondant aux défis de la transition écologique et solidaire. L'encours de l'épargne solidaire a franchi le cap des 24 milliards d'euros en 2021 avec une croissance de 27% par rapport à l'année 2020, ce qui a permis de soutenir plus de 1350 projets à impact social ou environnemental, notamment des activités d'inclusion, à forte valeur ajoutée sociale.

Les citoyens cherchent à s'impliquer davantage et plus concrètement dans la transition écologique et sociale, notamment par la manière dont ils placent leur argent. Il est nécessaire de continuer à encourager cette recherche, tout en accompagnant la structuration d'une offre qui y réponde, avec des produits innovants et exigeants. L'investissement à impact — qui vise explicitement et de manière intentionnelle un retour social et/ou environnemental positif ainsi qu'une performance financière supérieure ou égale à zéro — répond à cette demande croissante. Peu risquée pour les investisseurs individuels et ne générant souvent que des rendements financiers limités, la finance solidaire doit continuer à bénéficier de mesures d'incitations fiscales incitatives pour se pérenniser.

Les dispositifs fiscaux solidaires ont permis à l'actionnariat solidaire de se développer rapidement. Celui-ci bénéficie aujourd'hui d'une dynamique forte : +15% en 2021, soit un encours de 0,9 milliard d'euros.

Pour maintenir et encourager cette dynamique et plus que jamais dans un contexte inflationniste, ces incitations fiscales à l'entrée seront nécessaires aux entreprises solidaires pour collecter une épargne qui n'est pratiquement jamais rémunérée pendant sa durée de détention (au moins huit ans en moyenne).

FAIR propose de renforcer les dispositifs existants pour maintenir l'attractivité de l'investissement solidaire auprès des particuliers. A ce titre, FAIR formule plusieurs propositions d'amendements pour le projet de loi de finances pour 2023, qui visent à encourager l'investissement des citoyens dans les entreprises de l'économie solidaire :

- Incitations fiscales à l'investissement dans les entreprises solidaires
- Harmonisation du régime fiscal des acteurs solidaires de l'immobilier à vocation sociale
- Renforcement de l'épargne réglementée solidaire



I - INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES SOLIDAIRES

PROLONGER LE TAUX A 25% DE REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LES PME AGREEES ESUS

Le dispositif « IR-PME » a fait l'objet de plusieurs modifications (visant notamment à assurer sa conformité avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat), lesquelles ont fortement perturbé les appels publics à l'épargne des entreprises solidaires. A cet égard, la majoration du taux de la réduction de l'impôt relative aux investissements réalisés dans les PME (passé de 18% à 25%), supposé compenser la suppression de la réduction sur l'impôt sur la fortune (« ISF »), a été plusieurs fois décalée et n'est rentré que tardivement en vigueur (août 2020). Afin de contrebalancer cette entrée en vigueur tardive, le Parlement avait voté, à l'occasion de la loi de finances rectificative de juillet 2021, la prolongation du taux à 25% de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital des ESUS jusqu'en fin 2021.

Or, afin de permettre un financement durable des investissements des entreprises solidaires et ainsi leur développement de moyen-long terme, il est nécessaire d'assurer la stabilité dans le temps du mécanisme de l'IR-PME ESUS. La crise de la Covid-19 a eu des conséquences non négligeables sur les PME, mais également sur l'économie sociale et solidaire en général. Cette pandémie a eu un rôle de catalyseur des inégalités sociales, les populations défavorisées étant celles qui en ont le plus souffert. Or, les entreprises agréées ESUS poursuivent une utilité sociale à titre d'objectif principal, en direction des publics ou de territoires vulnérables, ou en faveur de la préservation et du rétablissement de la cohésion sociale et territoriale.

En parallèle, leur lucrativité limitée impacte fortement leur modèle économique, leurs bénéfices étant majoritairement réinvestis dans leur activité sociale plutôt que distribuée à leurs investisseurs. Aujourd'hui, l'inflation a des répercussions très fortes sur les populations défavorisées ainsi que sur les comptes d'exploitation des entreprises agréées ESUS. En effet, dans un contexte de hausse des prix des matières premières et de l'énergie, et alors que les dispositifs publics de soutien s'arrêtent progressivement, les risques d'une dégradation de la trésorerie des PME au cours des trois prochains mois est très probable. Un prolongement du taux à 25% du taux de réduction de l'impôt sur le revenu pour les investissements réalisés dans des PME, notamment agréées ESUS, permettrait de continuer à inciter l'investissement de particuliers dans ces sociétés à forte utilité sociale et au rendement financier limité. En raison des délais de notification à la Commission européenne, le taux bonifié prend chaque année un retard d'application qui rend plus difficile la collecte d'épargne solidaire. La bonification de ce taux ne devrait donc pas être annuelle, mais pluriannuelle, jusqu'à 2025 comme le permet la décision de la Commission européenne. Cela garantirait une stabilité et une meilleure visibilité, permettant aux entreprises ESUS de mieux planifier leurs levées de fonds.

Projet de loi de finances 2023
AMENDEMENT n°
présenté par
·
ARTICLE
I – A l'alinéa 2 du 1° du I. de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts :
Remplacer la date :
2022
Par la date :

¹ <u>Baromètre PME novembre 2021 : tensions d'approvisionnement et difficultés de recrutement freinent leur croissance,</u> BpiFrance, 18/06/2021



2025

II – A l'alinéa 2 du 1° du IV. de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts :

Remplacer la date:

2022

Par la date:

2025

III – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Coût estimé de la mesure : **16M€** pour tout le dispositif IR PME²

PERENNISER UN TAUX A 25% DE REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DE L'IR SIEG

Cet amendement proposé par FAIR (ex Finansol/iiLab), vise à faire évoluer la taxation des plus-values de cession sur les titres des foncières solidaires disposant du mandat SIEG (service d'intérêt économique général).

Les foncières solidaires SIEG, qui agissent sans but lucratif, ont pour vocation d'agir en faveur de personnes en fragilité et sont soumises à de fortes contraintes : interdiction de distribution de dividende, peu ou pas de valorisation des parts sociales etc. Les foncières solidaires poursuivent un objectif de lutte contre les situations d'exclusion et leurs activités en faveur du logement très social **nécessitent des investissements en fonds propres importants et patients.**

Les souscriptions au capital des foncières solidaires disposant du mandat SIEG bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts (CGI). Cette réduction d'impôt est justifiée par la finalité sociale des activités des foncières SIEG et a vocation à promouvoir l'investissement solidaire.

Alors même que d'après une étude menée par l'Insee, les mesures mises en place pour lutter contre les effets de la crise sanitaire ont contribué fortement à diminuer les inégalités de revenus et la pauvreté monétaire en 2020³, l'évolution de la collecte des foncières solidaires a connu un recul totalement inédit de 13% à 72,3 millions d'euros en 2020 contre 83,475 millions d'euros en 2019. En 2021, grâce à la prolongation du taux bonifié de la réduction à l'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des foncières solidaires, l'encours des foncières solidaires a connu une évolution de + 18,74%. Cette évolution confirme que les incitations fiscales ont eu un effet positif non négligeable, et souligne l'importance de les maintenir au regard de la situation économique et sociale à venir.

De plus, en comparant le montant de la déduction effective accordée au titre de l'IR SIEG au plafond au-delà duquel la déduction n'est plus rentable pour la collectivité, il est possible de démontrer que le coût du dispositif fiscal IR SIEG est inférieur au bénéfice qu'en tire la collectivité publique. Cette comparaison permet de s'assurer qu'il n'existe pas de risque de surcompensation du service économique d'intérêt général (SIEG) accompli par les

² Projection sur 2023 à partir des chiffres de 2022 sur les dépenses fiscales occasionnées par le dispositif IR PME (incluant les PME non solidaires). Cela comprend les réductions accordées aux PME, en plus des ESUS. Il n'est pas clair si l'IR SIEG est inclus. Source : Observations définitives sur l'épargne réglementée (2016-2021) de la Cour des Comptes

³ Estimation avancée du taux de pauvreté monétaire et des indicateurs d'inégalités, Insee, 03/11/2021



foncières. A titre d'exemple, sur les deux premiers exercices de SNL-Prologues sous le régime SIEG – foncière engagée pour rendre accès le logement aux personnes en situation de précarité – la collectivité a reçu un service d'intérêt économique général pour 10 à 12% de l'avantage concédé, ou dit autrement a bénéficié de 88 à 90% de SIEG au-delà de l'avantage concédé.

C'est pourquoi, au vu de l'effet incitatif important et de l'absence de surcompensation sur les derniers exercices, FAIR propose de porter de manière permanente le taux de réduction de l'impôt sur le revenu à 25% pour les investissements au capital des foncières SIEG dans le cadre de l'IR SIEG.

Projet de loi de finances 2023

AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

I – Au 1. du I. de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts :

Remplacer le pourcentage:

18%

Par le pourcentage :

25%

II – Après l'alinéa 2 du paragraphe IV du code général des impôts :

Supprimer cette phrase « Conformément au A du V de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, par dérogation au A du présent V, le dernier alinéa du b du 2° et le c du 5° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Le b du même 5° ne s'applique qu'aux titres ou parts souscrits à compter de cette même échéance.

Aux termes du IV du même article, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021, le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB est fixé à 25 %. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Coût estimé de la mesure : **4M**€⁴

REHAUSSER LE PLAFOND DE LA NICHE FISCALE POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS SOLIDAIRES

En 2013, le Gouvernement a mis en place un plafonnement global des avantages consistant à limiter à 10 000 € le montant des avantages fiscaux dont un particulier peut bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce plafonnement global s'applique à la quasi-totalité des dispositifs fiscaux accordés tel que l'IR-PME, l'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde des jeunes enfants ou encore les dépenses engagées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. Il ne s'applique toutefois pas aux dons.

⁴ Coût estimé en projetant les chiffres de collecte des foncières SIEG de 2021 sur 2023. Ces montants ne différencient pas entre les souscriptions ayant effectivement eu recours à la réduction d'impôts et les autres : l'estimation est donc le maximum potentiel en considérant que sur 2023 tous les souscripteurs auront recours à l'IR SIEG en 2023.



Sur proposition de Finansol avait été adoptée dans la loi de finances pour 2021 une mesure exceptionnelle visant à relever le plafond pour les réductions d'impôts sur le revenu accordé au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) réalisées en 2021. Ce plafond avait en effet été relevé de 3 000 euros en 2021. Cependant, ce dispositif relevant du régime des aides d'Etat défini par l'Union européenne, la mise en œuvre de ce plafond relevé de 3000 € avait été soumis à approbation de la Commission européenne, qui n'a été donnée qu'en mai 2021. Les actionnaires solidaires n'ont donc pu bénéficier du dispositif que pendant un temps réduit. Ce plafond relevé n'a ensuite pas été reconduit en 2022 ; les investisseurs n'ont donc pas pu en bénéficier pendant une année complète.

Toujours dans la logique de mobiliser l'épargne des citoyens vers des projets à fort impact social et environnemental par le biais d'investissements au capital d'entreprises solidaires, FAIR propose de rétablir cette mesure en 2022 considérant qu'elle a été un levier incitatif pour investir dans les entreprises solidaires. Par ailleurs, pour améliorer la visibilité des épargnants solidaires, un horizon temporel plus lointain que 2022 serait bienvenu, 2025 par exemple.

Projet de loi de finances 2023
AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

- I. Pour l'application du 1 de l'article 2000 A du code général des impôts, le montant cumulé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 terdecies-0 AA et 199 terdecies-0 AB du même code est diminué, dans la limite de ce montant, de $3\,000\,\varepsilon$.
- II. Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 199 terdecies-0 A et du 3° du 2 du I de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts, le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 2000 A du même code est majoré de 3 000 €.
- III. Les I et II s'appliquent :
- 1° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies-0 AA du code général des impôts effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1^{er} janvier 2023 si la réponse est reçue avant cette date et jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 2° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.
- IV. La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Pour estimer le coût de cette mesure, il serait utile d'examiner le nombre de ménages ayant atteint la limite de 10000€.



II – HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES ACTEURS SOLIDAIRES DE L'IMMOBILIER A VOCATION SOCIALE

OUVRIR LE REMPLOI DE PRODUIT CESSION A TOUTES LES ENTREPRISES SOLIDAIRES

Cet amendement proposé par FAIR (ex-Finansol/iiLab), vise s'assurer que toutes les entreprises solidaires peuvent bénéficier du dispositif du remploi de produit cession.

Dans le cas d'une cession de titres de société, un chef d'entreprise peut bénéficier d'un report d'imposition ou d'une exonération sur la plus-value de cession, à condition qu'il réinvestisse le produit de cette cession, grâce au dispositif de « remploi de produit cession ». Ce dispositif vise à stimuler l'investissement, en encourageant les investisseurs à remployer rapidement leur capital.

Cependant, toutes les structures ne peuvent pas bénéficier de ces réinvestissements. En effet, les sociétés à prépondérance immobilière en sont exclues. Cette disposition vise à éviter l'optimisation fiscale abusive, la fiscalité des cessions de parts sociales étant plus avantageuse que la fiscalité de cession d'immeubles. Cependant, à la différence des textes régissant les dispositifs de réduction d'IRPP, ou les droits de mutation, il n'existe pas d'exception à cette exclusion pour les entreprises solidaires. Les **entreprises solidaires à prépondérance immobilière sont donc exclues du dispositif**.

C'est le cas, par exemple, de la SCIC Les 3 Colonnes, qui finance le maintien à domicile des personnes âgées grâce à l'épargne solidaire, ou encore des foncières solidaires d'Habitat et Humanisme, qui poursuivent des missions de lutte contre le mal-logement ou d'hébergement des personnes en grande dépendance. Ces deux organismes bénéficient de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » défini à l'article L 3332-17-1 du code du travail_et se sont vues confier par l'Etat français un mandat de SIEG (Service d'Intérêt Economique Général) au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE conformément à l'article 199 terdecies-0 AB ii 4. 5° du code général des impôts. Leur lucrativité est limitée : leur bénéfice est réinvesti dans leur activité sociale et solidaire, conformément à la réglementation, ce qui implique une rémunération très faible de leurs investisseurs au profit d'un meilleur impact social, comme c'est le cas de toutes les entreprises solidaires d'utilité sociale. C'est pourquoi les incitations fiscales, comme le dispositif du remploi de produit cession, sont essentielles à leur financement et à l'accomplissement de leur service d'intérêt économique général. En effet, les programmes d'immobilier très social se financent sur la très longue durée et permettre le réinvestissement faciliterait davantage leur financement alors que le logement très social souffre d'une insuffisance des constructions depuis de nombreuses années.

La différence de traitement entre entreprises solidaires apparaît donc comme injustifiée. Cet amendement vise donc à permettre à toutes les entreprises solidaires, y compris celles à prépondérance immobilière, de bénéficier du dispositif d'incitation à l'investissement, en introduisant une exception à l'exclusion des sociétés à prépondérance immobilière pour les entreprises agréées ESUS.

Projet de loi de finances 2023
AMENDEMENT n°
présenté par
ARTICLE

I – Au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, après les mots "sont exclues du bénéfice de cette dérogation", sont insérés les mots :

"à l'exception des entreprises agréées entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L 3332-17-1 du Code du travail et des sociétés foncières agréées entreprises solidaires d'utilité sociale, ayant conclu une



convention tenant lieu de mandat de service d'intérêt économique général au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE conformément au 4° du II de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts"

II – Au b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, après les mots "sous la même exclusion", sont insérés les mots :

"et la même exception "

III - La perte de recettes pour l'État résultant du I. et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Coût estimé de la mesure : **0€**

HARMONISER LES DROITS DE MUTATION POUR TOUTES LES ENTREPRISES ESUS A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Cet amendement vise à harmoniser le régime des droits de mutation pour les acteurs de l'immobilier à vocation sociale.

Les foncières solidaires sont des entreprises exerçant des activités de logement très social au sens de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, qui mobilisent de l'épargne solidaire grâce à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » défini à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un même marché de référence (bailleurs sociaux) se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1%. Depuis l'année dernière, les foncières solidaires sous mandat SIEG ont également accédé à ce même taux de 0,1%.

Cependant, d'autres sociétés à prépondérance immobilière agissant dans l'immobiliser social ou l'économie sociale et solidaire, et à ce titre agréées ESUS, sont soumises à un taux de 5%. C'est le cas, par exemple, de **Solifap**, société d'investissements solidaires créée par la Fondation Abbé Pierre avec pour mission de mettre la finance solidaire au service de la lutte contre le mal-logement, en appuyant l'action des porteurs de projet locaux et des associations sociales ou **d'Emmaüs Epargne Solidaire**, foncière dont l'activité vise à financer la création ou la rénovation de lieux d'activités pour les structures de l'économie sociale et solidaire, en particulier du Mouvement Emmaüs.

Ces structures sont aujourd'hui pénalisées en raison de leur activité dont la lucrativité est limitée (gestion immobilière à vocation sociale pour Solifap, financement de lieux d'activité dédiés à l'insertion socio-professionnelle pour Emmaüs Epargne) qui rend difficile leur équilibre économique. En compensation, elles devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les foncières solidaires SIEG, mécanisme dont elles ne peuvent pas bénéficier car n'exerçant pas l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation. En effet, l'utilité sociale de leurs activités, ainsi que leur lucrativité, sont garanties par l'agrément ESUS et justifient leur rattachement au régime des HLM et des foncières solidaires plutôt que des sociétés commerciales traditionnelles.

C'est pourquoi il est proposé d'aligner les sociétés à prépondérance immobilière agrées ESUS sur les foncières solidaires SIEG, et de leur permettre de bénéficier du droit d'enregistrement de 0,1%.



Projet de loi de finances 2023 AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

I. – À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, après les mots : «sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au a du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB », sont insérés les mots « les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Coût estimé de la mesure : **30 000€ / an ⁵**

_

⁵ Estimation obtenue en projetant une moyenne des montants de ventes de titres par les acteurs ESUS à prépondérance immobilière soumis aujourd'hui à un taux de 5% (5 acteurs à notre connaissance).



III - RENFORCEMENT DE L'EPARGNE REGLEMENTEE SOLIDAIRE

ETENDRE LE MECANISME DE PARTAGE DU LDDS AU LIVRET A

Pour le développement de la finance solidaire, les produits d'épargne réglementée sont un enjeu majeur de mise en visibilité de l'épargne solidaire auprès du grand public (24 millions de détenteurs d'un LDDS et 55 millions d'un livret A). Depuis le 1er octobre 2020, les épargnants détenteurs d'un livret de développement durable et solidaire (LDDS) peuvent faire un don aux entreprises de l'ESS – association, fondation, mutuelle, coopérative, certaines sociétés commerciales, etc. – à partir des intérêts perçus et/ou du capital déposé sur le livret.

En outre, depuis juin 2020, le nouveau mécanisme de fléchage vers l'ESS d'au minimum 5% de l'encours du LDDS et du livret A, non centralisé à la Caisse des dépôts, représente un financement de l'ESS estimé aux alentours de 35,5 milliards d'euros fin décembre 2020 par la Banque de France. Cela représente donc en moyenne 19,5 % de l'encours des ressources non centralisés du Livret A et du LDDS – soit un niveau global bien au-delà du seuil plancher réglementaire de 5 %.

Par ailleurs, les deux autres emplois obligatoires de l'épargne réglementée non centralisée à la Caisse des dépôts concernent le financement

- des PME (le minimum est fixé à 80 % et ce taux a été de 297 % en 2020) ;
- de la transition écologique et énergétique (le minimum a été fixé à 10 % et ce taux n'a été que de 9,7 % en 2020).

L'extension au livret A de la faculté du don solidaire appliquée au LDDS depuis 2020 permettrait d'aligner entièrement le régime d'utilisation des ressources non centralisées à la Caisse des dépôts de ces deux livrets et de donner plus de sens à l'épargne déposée sur le livret A, en soutenant les modèles non lucratifs ou à lucrativité limitée de l'ESS, porte-drapeau d'un modèle économique responsable et inclusif. Ce serait aussi une très bonne façon de sensibiliser tous les ménages français à l'épargne solidaire.

Projet de loi de finances 2023
AMENDEMENT n°
/ WEINDENNER I
Présenté par
<u></u>
ARTICLE
ARTICLE

I – A l'article L221-4 du code monétaire et financier, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Les établissements distribuant le livret A proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. »

Coût estimé de la mesure : 0 €



OUVRIR LA SOUSCRIPTION AUX LIVRETS A AUX ORGANISMES MOI

Les organismes de logement social peuvent contracter des emprunts à long terme assis sur le Livret A, pour financer leur activité de production : Prêt locatif à usage social, Prêt locatif aidé d'intégration. Ils peuvent également placer leur trésorerie sur des Livrets A sans limite de plafond, la loi ALUR ayant étendu la possibilité pour un organisme d'ouvrir plusieurs livrets. Cette disposition permet ainsi d'améliorer l'utilité et le rendement de cette trésorerie dans un cadre sécurisé et contributif à l'effort de logement.

Les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion sont issus d'initiatives associatives et ont comme activité la production de logements sociaux d'insertion. issus d'initiatives associatives. Ils sont agréés dans le cadre du Code de la Construction et de l'Habitation article L 365-1 et 2 comme organismes « concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement » et constituent à ce titre « des services sociaux relatifs au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ».

Etant au même titre que les organismes d'habitation à loyer modéré des « services sociaux relatifs au logement social », habilités à souscrire des prêts assis sur le Livret A, il serait légitime et utile qu'ils puissent également ouvrir des Livret A sans plafond afin de placer la trésorerie inhérente à leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion et de foncière solidaire.

Projet de loi de finances 2023
AMENDEMENT n°
Présenté par
ADTIOL T
ARTICLE

Les 1er et 3° alinea de l'article 221-3 du Code monétaire et financier est modifié comme suit :

Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et aux syndicats de copropriétaires.

[...]

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 221-1.

Corollaire : Art. R221-2 du Code Monétaire et Financier : « Le plafond prévu à l'article L. 221-4 est fixé à 22 950 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. Les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que les organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond. »

Coût estimé de la mesure : **16 500€/an⁶**

⁶ Estimation réalisée en postulant un placement de 10M€ par les organismes MOI (dont les 2/3 sont déjà exonérés d'impôt sur les sociétés) sur le livret A (en projetant un taux à 2%).